

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 20 janvier 2011 — Strack/Commission

(Affaire F-121/07) <sup>(1)</sup>

[Fonction publique — Fonctionnaires — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Compétence du Tribunal — Recevabilité — Acte faisant grief]

(2011/C 72/53)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Guido Strack (Cologne, Allemagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

#### Objet de l'affaire

Fonction publique — Annulation des plusieurs décisions de la Commission refusant l'accès immédiat et complet aux différents donnés et documents concernant le requérant. Demande de dommages intérêts.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 315 du 22.12.2007, p. 50.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 20 janvier 2011 — Strack/Commission

(Affaire F-132/07) <sup>(1)</sup>

(Fonction publique — Fonctionnaires — Articles 17, 17 bis et 19 du statut — Demande d'autorisation de divulguer des documents — Demande d'autorisation de publier un texte — Demande d'autorisation d'utiliser des constatations devant des autorités judiciaires nationales — Recevabilité)

(2011/C 72/54)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Guido Strack (Cologne, Allemagne) (représentant: H. Tettenborn)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

#### Objet de l'affaire

Fonction publique — Annulation de plusieurs décisions de la Commission rejetant la demande du requérant d'autoriser, d'une part, la publication de certains documents et, d'autre part, l'introduction d'une plainte à l'encontre de (ex-)commissaires et d'agents de la Commission — Demande de dommages-intérêts.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Strack est condamné à l'ensemble des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 26.04.2008, p. 44.

### Recours introduit le 22 octobre 2010 — Gross e.a./Cour de justice

(Affaire F-106/10)

(2011/C 72/55)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Parties requérantes: Ivo Gross (Luxembourg, Luxembourg) et autres (représentant: J. Kayser, avocat)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne

#### Objet et description du litige

L'annulation des décisions reprises par les bulletins de régularisation de rémunération des requérants pour la période de juillet à décembre 2009 et par les bulletins de rémunération établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1296/2009 du 23 décembre 2009.

#### Conclusions des parties requérantes

— Annuler les décisions de l'AIPN portant adaptation des rémunérations des requérants, telles que reflétées dans les fiches d'adaptation rétroactives de rémunération 12/2009, distribuées en 2010, les fiches de rémunération 1/2010, 2/2010, 3/2010, 4/2010, 5/2010, 6/2010, 7/2010, 8/2010, 9/2010 et l'ensemble des fiches de rémunération ultérieurement établies jusqu'à la date de la décision mettant définitivement fin à la présente instance, en ce qu'elles font illégalement application d'une valeur d'adaptation de la rémunération de 1,85 %, en lieu et place d'une valeur de 3,7 %;